



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

Russie

Question écrite n° 50513

## Texte de la question

M. Lionnel Luca appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le décret n° 2000-777 du 23 août 2000 relatif à l'indemnisation des porteurs d'emprunts russes. Ce texte détaillant les types de titres donnant droit à indemnisation était un espoir pour tous ceux qui attendent depuis si longtemps leur dédommagement. Cependant, il est étonnant qu'aucune précision ne soit susceptible de les renseigner, notamment sur ce qui sera remboursé par titre et à quelle date. Il lui demande s'il a pris les mesures nécessaires pour que tous ces porteurs, qui n'ont que trop attendu, soient tous, comme prévu, indemnisés avant la fin de l'année 2000 et qu'il leur soit dès à présent possible de savoir le montant qui sera remboursé pour chaque titre.

## Texte de la réponse

L'accord franco-russe du 27 mai 1997 charge la France de procéder à la répartition de la somme de 400 millions de dollars que la Russie a achevé de verser le 4 août dernier au titre de l'indemnisation des porteurs de titres russes et des ayants droit des victimes de spoliations subies en Russie avant le 9 mai 1945. Les principes d'indemnisation nécessaires à cette opération ont été insérés dans la loi de finances rectificative pour 1999 (article 48) dont le Conseil Constitutionnel a vérifié la conformité à la Constitution. Suivant les recommandations de la commission de suivi présidée par M. Jean-Claude Paye, conseiller d'Etat, le dispositif retenu prévoit que chaque porteur de valeurs mobilières et de liquidités ayant fait recenser des titres indemnifiables recevra une indemnité composée d'un forfait et d'une part proportionnelle à la valeur de sa créance exprimée en francs-or de 1914 qui sera plafonnée. Un décret en Conseil d'Etat, publié au Journal officiel du 24 août dernier, vient de préciser la nature et l'origine des titres, créances et actifs indemnifiables ainsi que les règles de valorisation de ces titres. Un décret simple précisera prochainement les conditions de versement des indemnités ainsi que les modalités pratiques de restitution des titres à leurs propriétaires. Les conditions légales et réglementaires du versement des indemnités aux ayants droit seront alors réunies. Le versement de l'indemnité pourra ainsi commencer dès cette année.

## Données clés

**Auteur :** [M. Lionnel Luca](#)

**Circonscription :** Alpes-Maritimes (6<sup>e</sup> circonscription) - Députés n'appartenant à aucun groupe

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 50513

**Rubrique :** Politique extérieure

**Ministère interrogé :** économie

**Ministère attributaire :** économie

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 4 septembre 2000, page 5111

**Réponse publiée le** : 23 octobre 2000, page 6036